

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2016

## LUTTE CONTRE TERRORISME - (N° 3997)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 24

présenté par  
M. Lellouche

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 131-30 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-30.* – La peine d'interdiction de séjour sur le territoire national est prononcée à l'encontre de toute personne de nationalité étrangère, déclarée coupable d'un crime ou délit puni au minimum d'un an d'emprisonnement .

« Elle est définitive et intervient dès l'accomplissement de la peine privative de liberté, donnant lieu à expulsion immédiate ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'expulser tout étranger ayant été déclaré coupable d'un crime ou délit puni d'un an et plus.